

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

15 JUIN 1962

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

5^e ANNÉE N° 46

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

Questions écrites avec réponses

N° 87/1961-1962 de M. Troclet à la Commission de la C.E.E. (*Réponse complémentaire*)

Objet: Réclamations des assurés sociaux contre les décisions prises par les institutions dans le cadre des règlements nos 3 et 4 1465/62

N° 18 de M. Nederhorst à la Haute Autorité de la C.E.C.A.

Objet: Diffusion du rapport du commissaire aux comptes 1466/62

N° 30 de M. Nederhorst à la Haute Autorité de la C.E.C.A.

Objet: Restrictions à la construction de logements ouvriers 1467/62

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

CONFÉRENCE DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES

Informations

Démission et remplacement d'un juge à la Cour de justice des Communautés européennes 1468/62

SOMMAIRE (suite)

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

Informations

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

<i>Investissement de caractère social dans la république de Côte-d'Ivoire: annulation d'un projet</i>	1469/62
<i>Investissement de caractère social dans la république de Côte-d'Ivoire: approbation d'un projet</i>	1469/62
<i>Investissement de caractère économique dans le territoire du Ruanda-Urundi: annulation d'un projet</i>	1470/62
<i>Modificatif à un appel d'offres</i>	1470/62
<i>Avis d'appel d'offres n° 209 lancé par la République malgache pour un projet financé par la C.E.E. — Fonds européen de développement</i>	1470/62
<i>Avis d'appel d'offres n° 210 lancé par la République togolaise pour un projet financé par la C.E.E. — Fonds européen de développement</i>	1472/62
<i>Avis d'appel d'offres n° 211 lancé par la république du Congo (Brazzaville) pour un projet financé par la C.E.E. — Fonds européen de développement</i>	1473/62

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

LA COMMISSION

Informations

<i>Propositions relatives au programme commun Euratom-Etats-Unis de réacteurs de puissance</i>	1475/62
--	---------

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

Décisions

<i>Décision n° 5/62 du 23 mai 1962 relative à la fixation du taux des prélèvements pour l'exercice 1962-1963</i>	1476/62
<i>Décision n° 6/62 du 6 juin 1962 sur la fixation d'une date d'expiration des autorisations concernant les organisations de vente du bassin de la Ruhr</i>	1479/62

RECTIFICATIFS

<i>Rectificatif au budget de recherches et d'investissement de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1962 (Journal officiel des Communautés européennes n° 36 du 12 mai 1962)</i>	1480/62
--	---------

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

RÉPONSE COMPLÉMENTAIRE

**de la Commission de la Communauté économique européenne
à la question écrite n° 87/1961-1962 de M. Troclet ⁽¹⁾**

(29 mai 1962)

Lorsqu'un travailleur (ou un membre de sa famille), qui est assujetti au régime de sécurité sociale d'un État membre, séjourne ou transfère sa résidence dans un autre État membre, les dispositions des règlements n°s 3 et 4 relatives à l'octroi des prestations en nature de l'assurance maladie ou de l'assurance accidents de travail, prévoient l'intervention des législations de ces deux États.

De la législation du pays d'affiliation du travailleur dépend l'existence même de son droit aux prestations en nature de l'assurance maladie ou de l'assurance accidents du travail et la durée du service de ces prestations, tandis que l'étendue de ces prestations et les modalités de leur service dépendent de la législation du pays de séjour ou de la nouvelle résidence avec cette restriction que, sauf en cas d'urgence absolue, l'octroi de certaines prestations importantes prévues par cette législation est subordonné à l'autorisation de l'institution d'affiliation.

Par conséquent, les juridictions compétentes pour connaître des réclamations ou recours du travailleur qui s'estimerait lésé dépendent de l'objet de sa contestation. Si sa contestation porte sur l'existence de son droit aux prestations en nature de l'une ou de l'autre assurance, sur la durée du service de ces prestations ou sur l'autorisation d'octroi de certaines prestations importantes, les

réclamations ou recours doivent être introduits devant les juridictions compétentes du pays au régime de sécurité sociale duquel il est assujetti. Si au contraire sa contestation porte sur l'étendue des prestations en nature ou les modalités de leur service, les réclamations ou recours doivent être portés devant les juridictions compétentes du pays de séjour ou de la nouvelle résidence.

Quant à la question de savoir quels droits un travailleur peut faire valoir au regard du régime de sécurité sociale auquel il est assujetti, lorsque, les prestations en nature qu'il a reçues dans le pays où il a séjourné sont inférieures à celles prévues par ce régime, la Commission administrative de la C.E.E. pour la sécurité sociale des travailleurs migrants, consultée, considère que l'article 19 du règlement n° 3 fait échec à l'application simultanée de deux législations pour un même cas et que, de ce fait, le travailleur qui a reçu des prestations en nature conformément à la législation du pays où il a séjourné ne peut pas demander un supplément à l'institution auprès de laquelle il est assuré. En tout état de cause, la possibilité de demander de tels suppléments ne pourrait être accordée qu'en vertu d'une disposition spéciale d'une législation nationale et il ne semble pas qu'à l'heure actuelle les législations des États membres le permettent.

Il convient d'ajouter qu'en vertu de l'article 47 du règlement n° 3, les demandes, déclarations ou recours qui auraient dû être présentés, dans un délai

⁽¹⁾ Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 23 du 3 avril 1962, p. 714/62

déterminé, auprès d'une autorité, d'une institution ou d'un organisme d'un État membre, sont recevables s'ils sont présentés, dans le même délai, auprès d'une autorité, d'une institution ou d'un organisme d'un autre État membre. Dans ce cas, les demandes, déclarations ou recours sont transmis sans retard à l'organisme compétent du premier État soit directe-

ment, soit par l'intermédiaire des autorités compétentes des États membres intéressés.

La présente réponse ne peut bien entendu préjuger les décisions des cours et tribunaux et, le cas échéant, de la Cour de justice des Communautés européennes.

QUESTION ÉCRITE N° 18

de M. Nederhorst

à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

(4 mai 1962)

Objet: Diffusion du rapport du commissaire aux comptes

1. Est-il exact que le rapport de M. Urbain J. Vaes, commissaire aux comptes, sera moins largement diffusé que les autres publications de la Haute Autorité?

2. La Haute Autorité n'est-elle pas d'avis qu'en restreignant la diffusion d'une publication relative au contrôle de sa politique financière, elle pourrait donner l'impression qu'elle n'apprécie pas cette critique, et ne compte-t-elle pas, afin d'éviter tout malentendu à cet égard, donner au rapport de M. Vaes la même diffusion qu'à ses autres publications?

Réponse

(4 juin 1962)

1. Il serait inadéquat et d'ailleurs impossible de distribuer selon les mêmes critères tous les documents, de caractère général, administratif, social, économique, technique et autre, qui résultent de l'activité de la C.E.C.A.

Le rapport général sur l'activité de la Communauté est adressé, ainsi qu'il est prévu par le traité, aux membres du Parlement européen. Avec ses annexes et ses compléments administratifs et budgétaires mentionnés aux articles 17 et 78 du traité, et parmi lesquels se trouve le rapport du commissaire aux comptes, il est également remis aux journalistes qui sont en relation régulière avec le service du porte-parole de la Haute Autorité. Il est mis en outre à la disposition des bureaux d'information dans les capitales.

La Haute Autorité considère tous ces documents comme publics et les remet, sur simple demande, à chaque personne intéressée.

2. La Haute Autorité pense que cette manière de procéder ne mérite pas le reproche d'être restrictive. Une simple question adressée à ses services compétents aurait d'ailleurs permis de dissiper aussitôt un éventuel malentendu, car les documents souhaités auraient immédiatement été remis au demandeur.

3. La Haute Autorité a par contre invité les journalistes à ne pas procéder à des publications sur la base des rapports en question avant que les membres du Parlement européen aient pu en prendre connaissance, chacun dans sa propre langue.

QUESTION ÉCRITE N° 30**de M. Nederhorst****à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier***(22 mai 1962)*

Objet: Restrictions à la construction de logements ouvriers

1. Est-il exact que la Haute Autorité a apporté des restrictions à un projet qui lui est soumis actuellement en vue de financer la construction d'un certain nombre de maisons ouvrières dans le cadre d'un cinquième programme de construction?

2. La Haute Autorité est-elle disposée à faire connaître les raisons qui, pour la première fois dans

son existence, l'ont amenée à imposer des restrictions à une de ses principales activités sociales?

3. La Haute Autorité estime-t-elle qu'une compression des dépenses sociales de la Communauté en matière de logements se justifie alors que le secteur du charbon et de l'acier continue à souffrir d'une pénurie aiguë de maisons ouvrières convenables et que la situation financière de la Communauté est aisée au point qu'on envisage de réduire davantage le prélèvement?

Réponse*(1^{er} juin 1962)*

Ad 1. Il n'est pas exact que la Haute Autorité ait réduit son effort de financement pour la construction de maisons ouvrières.

Au contraire, la Haute Autorité a décidé, au cours de sa séance du 23 mai 1962, d'affecter un montant de 25 millions d'unités de compte A.M.E., pendant la période du 1^{er} juillet 1962 au 30 juin 1965, au 5^e programme d'aide au financement de la construction de maisons ouvrières dans la Communauté, et de solliciter un avis conforme du Conseil spécial de ministres dans cette perspective.

Ad 2 et 3. La réponse à la question n° 1 dispense de répondre aux questions n°s 2 et 3.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE
COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE
COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

CONFÉRENCE DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS
DES ÉTATS MEMBRES

INFORMATIONS

**Démission et remplacement d'un juge à la Cour de justice des
Communautés européennes**

M. Rueff ayant présenté sa démission de ses fonctions de juge à la Cour de justice des Communautés européennes par lettre en date du 9 avril 1962 adressée à M. Donner, président de cette Cour, les représentants des gouvernements des États membres des Communautés européennes réunis le 15 mai 1962 à Bruxelles sous la présidence de M. Couve de Murville, ministre des affaires étrangères de la République française, ont nommé d'un commun accord, en remplacement de M. Rueff pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir, soit jusqu'au 6 octobre 1964, M. Robert Lecourt en qualité de juge à la Cour de justice des Communautés européennes.

Cette nomination a été portée à la connaissance de l'intéressé qui l'a acceptée.

M. Lecourt a pris ses fonctions le 18 mai 1962.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

INFORMATIONS

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Investissement de caractère social dans la république de Côte-d'Ivoire: annulation d'un projet

En date du 10 mai 1962, la Commission a annulé le financement du projet de caractère social suivant, présenté par la république de Côte-d'Ivoire:

Projet n° 11.21.504: Dix camps de formation rurale (n° d'attente F/CI/32/59) pour un montant en engagement provisoire de 912.000 unités de compte.

Ce projet avait été approuvé par la Commission le 14 septembre 1960 (cf. *Journal officiel des Communautés européennes* n° 62 du 6 octobre 1960) et avait fait l'objet de la convention de financement n° 60/F/CI/S/59, signée le 23 février 1961 (cf. *Journal officiel des Communautés européennes* n° 17 du 7 mars 1961).

Investissement de caractère social dans la république de Côte-d'Ivoire: approbation d'un projet

En date du 10 mai 1962, la Commission a approuvé, en conformité de l'article 5, paragraphe 1, de la convention d'application relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne, le financement du projet de caractère social suivant, présenté par la république de Côte-d'Ivoire:

Projet n° 11.21.510: Camps de formation rurale (n° d'attente F/CI/32/59) pour un montant en engagement provisoire de 530.000.000 de francs C.F.A. (équivalant à environ 2.147.000 unités de compte).

Ce projet se substitue au projet de caractère social n° 11. 21 504, qui avait été présenté par la république de Côte-d'Ivoire.

**Investissement de caractère économique dans le territoire du
Ruanda-Urundi: annulation d'un projet**

En date du 10 mai 1962, la Commission a annulé le financement du projet de caractère économique suivant, présenté par le territoire du Ruanda-Urundi:

Projet n° 12.12.006: Paysanat pastoral pilote au Rweya (n° d'attente B/RU/18/59) pour un montant en engagement provisoire de 37.000 unités de compte.

Ce projet avait été réputé approuvé par le Conseil le 13 novembre 1960 (cf. *Journal officiel des Communautés européennes* n° 76 du 30 novembre 1960) et avait fait l'objet, conjointement à un autre projet, de la convention de financement n° 58/B/RU/E/59, signée le 16 décembre 1960 (cf. *Journal officiel des Communautés européennes* n° 1 du 9 janvier 1961).

Modificatif à un appel d'offres

L'avis d'appel d'offres n° 175

pour un appel d'offres lancé par la République française, délégation générale en Algérie, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 12 du 17 février 1962 (page 198) et modifié, par publication, dans le n° 28 du même Journal officiel du 17 avril 1962 (page 904),

concernant:

Construction de 6 hôpitaux de 120 lits à La Meskiana, Dellys, Le Telagh, Frenda, Vialar et Aflou, en Algérie,

est modifié comme suit (modification en italique):

Les soumissions, en langue française, doivent parvenir par pli recommandé adressé à M. l'Ingénieur en chef du service des travaux d'architecture de l'Algérie, 135 rue Michelet à Alger, ou y être déposées avant la date fixée pour leur ouverture qui aura lieu le *16 août 1962* à 9 heures, heure locale, dans les bureaux de M. l'Ingénieur en chef du service des travaux d'architecture de l'Algérie, 135 rue Michelet à Alger (Algérie).

Les autres indications restent inchangées.

**Avis d'appel d'offres n° 209 lancé par la République malgache
pour un projet financé par la Communauté économique européenne —
Fonds européen de développement**

Appel d'offres ouvert

Convention: 82/F/MA/E-S

Projet: 11.24.106

Objet:

Fourniture de 40 climatiseurs à l'hôpital de Majunga (Madagascar).

Lieu de livraison:

Majunga (Madagascar).

Estimation:

4.500.000 francs C.F.A.⁽¹⁾.

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels que les paiements de cette fourniture peuvent être effectués directement dans la monnaie du pays du siège du bénéficiaire du marché.

Délai de livraison:

8 mois maximum.

Les offres,

en langue française, devront parvenir par pli recommandé avec accusé de réception à M. le Directeur général des travaux publics, de l'aéronautique et des transports (service central administratif, 1^{re} division, section G) à Tananarive (Madagascar) avant la date fixée pour leur ouverture qui aura lieu le 27 septembre 1962 à 14 heures, heure locale (11 heures G.M.T.).

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu sur demande adressée à M. le Chef de la division de l'architecture, de l'urbanisme et de l'habitat, rue Guillaïn à Tananarive (Madagascar). La demande devra être accompagnée d'un mandat ou chèque bancaire certifié au nom de M. le Trésorier général de Tananarive portant la mention: « Pour versement au compte du parc-atelier central du territoire n° 114—14 ».

Les prix du dossier sont les suivants:

- 2.000 francs C.F.A. pour le dossier pris à Tananarive (Madagascar);
- 2.500 francs C.F.A. pour l'envoi à l'intérieur de Madagascar;
- 5.000 francs C.F.A. pour l'envoi effectué par avion franco de port dans un des États membres ou pays ou territoires associés de la C.E.E.

Consultation du dossier d'appel d'offres:

1. Division de l'architecture, de l'urbanisme et de l'habitat du ministère des travaux publics à Tananarive (Madagascar);
2. Arrondissement des travaux publics à Majunga (Madagascar);
3. A la Commission de la Communauté économique européenne, direction générale pour le développement de l'outre-mer, 56 rue du Marais, Bruxelles;
4. Aux services d'information des Communautés européennes à:
 - Bonn, Zitelmannstraße 11,
 - La Haye, Mauritskade 39,
 - Luxembourg, 18, rue Aldringer,
 - Paris (16^e), 61, rue des Belles-Feuilles,
 - Rome, Via Poli, 29.

Renseignements supplémentaires:

M. le Chef de la division de l'architecture, de l'urbanisme et de l'habitat à Tananarive (Madagascar).

En exécution de l'article 132, paragraphe 4, du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

⁽¹⁾ Equivalant à environ 18.200 U. S. dollars.

**Avis d'appel d'offres n° 210 lancé par la République togolaise pour
un projet financé par la Communauté économique européenne —
Fonds européen de développement**

Convention: 108/F/TO/S

Projet: 11.22.108

Objet:

- Fournitures débarquées terre ferme, à Lomé, de 20 centres scolaires comprenant chacun 1 hangar métallique de 6,30 m x 30,70 m pour bâtiment de 3 classes et 1 hangar métallique de 6,30 m x 10,30 m pour logement de directeur avec, y compris, la couverture en tôles ondulées galvanisées, le plafonnage sur supports métalliques et accessoires de pose;
- la reprise, le transport et la mise en stocks dans 20 localités différentes de la République togolaise de ces fournitures.

Lieu de livraison:

Entrepôt, Port de Lomé (Togo).

Estimation:

16.780.000 francs C.F.A.⁽¹⁾.

Fournitures débarquées à terre à Lomé: 15.540.000 francs C.F.A.

Transport à pied d'œuvre: 1.240.000 francs C.F.A.

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels que les paiements de cette fourniture peuvent être effectués directement dans la monnaie du pays du siège du bénéficiaire du marché.

Délais de livraison:

5 mois pour les fournitures débarquées à Lomé,

6 mois pour les fournitures livrées à pied d'œuvre.

Les soumissions,

en langue française, devront parvenir par pli recommandé adressé à M. le président de la commission consultative des marchés, présidence de la République togolaise, à Lomé, ou y être déposées avant 11 heures (G.M.T.) du jour fixé pour leur ouverture qui aura lieu le 20 septembre 1962 à 15 heures (G.M.T.) au palais du gouvernement à Lomé (salle de réunion de la commission consultative des marchés).

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu par demande adressée au service des travaux publics du Togo, B.P. 335 à Lomé (Togo) au prix de 2.000 francs C.F.A., soit à verser au compte chèque postal n° 004, à Lomé, du trésorier-payeur du Togo, soit à envoyer par chèque bancaire certifié payable dans la République togolaise au même nom.

L'envoi du dossier sera effectué par avion, franco de port, après réception de la somme indiquée ci-dessus.

Consultation du dossier d'appel d'offres:

1. Service des travaux publics à Lomé (Togo);
2. Ambassade de la République togolaise, 7 rue Alfred Roll, Paris (17°);
3. A la Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56 rue du Marais, Bruxelles;

⁽¹⁾ Equivalant à environ 68.000 U.S. dollars.

4. Aux services d'information des Communautés européennes à :

Bonn, Zitellmannstraße 11,
La Haye, Mauritskade 39,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris (16^e), 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli, 29.

Renseignements supplémentaires :

M. le Chef du bureau d'études du service des travaux publics à Lomé (Togo).

En exécution de l'article 132, paragraphe 4, du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres ou des territoires et pays d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

**Avis d'appel d'offres n° 211 lancé par la république du Congo
(Brazzaville) pour un projet financé par la Communauté économique
européenne — Fonds européen de développement**

Appel d'offres : n° 101/62/CFCO **Convention :** 111/F/MC/E-S **Projet :** 12.23.205

Objet :

Fourniture de 50 wagons grumiers au chemin de fer « Congo-Océan » pour l'évacuation des bois par la voie ferrée de la Comilog, dans la république du Congo.

Lieu de livraison :

Quai de réseau « Congo-Océan » à Pointe-Noire (Congo).

Estimation :

90.000.000 de francs C.F.A.⁽¹⁾.

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels que les paiements de cette fourniture peuvent être effectués directement dans la monnaie du siège du bénéficiaire du marché.

Délai de livraison :

10 mois.

Les soumissions,

en langue française, doivent parvenir par pli recommandé au siège de l'Agence transéquatoriale des communications (A.T.E.C.) à Pointe-Noire, B.P. 670, ou y être déposées avant 9 heures, heure locale (8 heures G.M.T.), de la date fixée pour leur ouverture qui aura lieu le 17 septembre 1962 à 10 heures, heure locale (9 heures G.M.T.), au siège de l'A.T.E.C. à Pointe-Noire (Congo).

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu par demande adressée à l'Agence transéquatoriale des communications (A.T.E.C.), B.P. 670, à Pointe-Noire (Congo), au prix de 5.000 francs C.F.A. Cette somme est à verser au compte chèque postal n° 100—20 de l'agent comptable de l'A.T.E.C.

⁽¹⁾ Equivalant à environ 364.600 U.S. dollars.

L'envoi sera effectué par avion, franco de port, après réception de la somme indiquée ci-dessus.

Consultation du dossier d'appel d'offres:

1. Direction de l'A.T.E.C., B.P. 670 à Pointe-Noire (Congo);
2. Office central des chemins de fer d'outre-mer, 38 rue La-Bruyère, Paris (9^e);
3. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56 rue du Marais, Bruxelles;
4. Aux services d'information des Communautés européennes à :
Bonn, Zitelmannstraße 11,
La Haye, Mauritskade 39,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris (16^e), 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli, 29.

Renseignements supplémentaires:

- Directeur général de l'A.T.E.C., B.P. 670 à Pointe-Noire (Congo);
- Office central des chemins de fer d'outre-mer, 38 rue La-Bruyère, Paris (9^e).

En exécution de l'article 132, paragraphe 4, du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte, à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

LA COMMISSION

INFORMATIONS

Propositions relatives au programme commun Euratom — États-Unis de réacteurs de puissance

La Commission américaine de l'énergie atomique et la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique annoncent qu'elles ont reporté du 31 mai 1962 au 31 juillet 1962 la date limite fixée au *Journal officiel des Communautés européennes* du 21 septembre 1961, page 1128/61, pour la présentation de propositions définitives concernant les projets de construction de centrales nucléaires de puissance devant être réalisés dans la Communauté au titre du programme commun Euratom — États-Unis d'ici le 31 décembre 1965.

Les propositions doivent donc parvenir au siège de la Commission d'Euratom à Bruxelles le 31 juillet 1962 avant minuit.

La Commission américaine de l'énergie atomique et la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique soulignent que cet ajournement ne peut faire reporter à une date ultérieure au 31 décembre 1965 la réalisation des projets sélectionnés.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION N° 5-62

du 23 mai 1962

relative à la fixation du taux des prélèvements pour l'exercice 1962-1963

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu les articles 49, 50 et 78 du traité;

vu la décision n° 2-52 du 23 décembre 1952 fixant les conditions d'assiette et de perception des prélèvements prévus aux articles 49 et 50 du traité (*Journal officiel de la C.E.C.A.* du 30 décembre 1952, page 3), modifiée et complétée par les décisions n° 30-54 du 25 juin 1954 (*Journal officiel de la C.E.C.A.* du 1^{er} août 1954, page 469), n° 31-55 du 19 novembre 1955 (*Journal officiel de la C.E.C.A.* du 28 novembre 1955, page 906), n° 4-59 du 21 janvier 1959 et n° 5-59 du 21 janvier 1959 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 27 janvier 1959, pages 108 et 109/59);

vu la décision n° 3-52 du 23 décembre 1952 relative au montant et aux modalités d'application des prélèvements prévus aux articles 49 et 50 du traité (*Journal officiel de la C.E.C.A.* du 30 décembre 1952, page 4), modifiée et complétée par les décisions n° 21-55 du 7 mai 1955 (*Journal officiel de la C.E.C.A.* du 11 mai 1955, page 738), n° 29-55 du 3 novembre 1955 (*Journal officiel de la C.E.C.A.* du 28 novembre 1955, page 905), n° 4-56 du 15 février 1956 (*Journal officiel de la C.E.C.A.* du 22 février 1956, page 18/56), n° 13-57 du 17 avril 1957 (*Journal officiel de la C.E.C.A.* du 30 avril 1957, page 183/57), n° 3-59 du 21 janvier 1959 (*Journal officiel des*

Communautés européennes du 27 janvier 1959, page 107/59) et n° 34-59 du 10 juin 1959 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 22 juin 1959, page 727/59);

considérant que les besoins de la Communauté à couvrir par le prélèvement sont évalués pour l'exercice 1962-1963, à 32,70 millions d'unités de compte, ainsi qu'il ressort de l'état prévisionnel de la Communauté pour l'exercice 1962-1963 arrêté par la décision du 30 mars 1962 de la Commission prévue à l'article 78, paragraphe 3, du traité, et du budget de la Communauté pour le onzième exercice (1^{er} juillet 1962 - 30 juin 1963) adopté par la Haute Autorité au cours de la présente séance et objet d'une publication complémentaire au dixième rapport général sur l'activité de la Communauté;

considérant que la couverture d'une partie de ces besoins est d'ores et déjà assurée par des prélèvements perçus au cours des exercices antérieurs et qui, compte tenu de circonstances exceptionnelles, n'ont pas été utilisées pour faire face aux besoins desdits exercices;

considérant que le montant des sommes ainsi perçues et qui ne feront pas, au 30 juin 1962, l'objet d'une affectation déterminée, est évalué à 23,5 millions d'unités de compte;

considérant que, parmi les montants actuellement destinés à la couverture de dépenses spécifiquement prévues, il est estimé qu'un montant de 6 millions d'unités de compte ne sera, en définitive, pas nécessaire et qu'en conséquence les sommes ne faisant pas l'objet d'une affectation déterminée se trouveront ainsi portées, au cours de l'exercice 1962-1963, à 29,5 millions d'unités de compte;

considérant que ce montant de 29,5 millions apparaît suffisant pour faire face

— d'une part, à des dépenses imprévues et un fléchissement éventuel des rentrées de prélèvement à percevoir dans l'avenir (réserve conjoncturelle générale);

— d'autre part, à concurrence de 14 millions d'unités de compte aux besoins de l'exercice 1962-1963;

considérant, dans ces conditions, que les besoins restant à couvrir par le prélèvement de l'exercice 1962-1963 sont ainsi ramenés à 18,70 millions d'unités de compte (32,70 moins 14 millions);

considérant que le rendement du prélèvement pour un taux de 0,10 est évalué à 9,35 millions d'unités de compte,

DÉCIDE :

Article premier

Le taux des prélèvements assis et à percevoir sur les productions réalisées au cours de l'exercice 1962-1963 est fixé à 0,20% des valeurs retenues pour l'assiette de prélèvements.

Article 2

Le barème prévu à l'article 2 (4) de la décision n° 2-52 est, en conséquence, fixé comme suit en unités de compte de l'accord monétaire européen:

Produits	Assiette juillet 1962 et mois suivants Perception août 1962 et mois suivants 0,20%
Briquettes de lignite et semi-coke de lignite ⁽¹⁾	0,0158
Houille de toutes catégories ⁽²⁾	0,0256
Fonte autre que destinée à la fabrication des lingots	0,1068
Acier Thomas en lingots	0,0993
Acier en lingots autre que Thomas en lingots	0,1672
Produits finis et finaux sidérurgiques	0,0573

⁽¹⁾ Pour assurer les déductions fixées à l'article 3 de la décision n° 3-52, le prélèvement fixé ci-dessus est à appliquer au tonnage des briquettes de lignite et semi-coke de lignite réduit de 3%.

⁽²⁾ Pour assurer les déductions fixées à l'article 3 de la décision n° 3-52, le prélèvement fixé ci-dessus est à appliquer au tonnage de houille défini à l'article premier de la décision n° 2-52, réduit de 12%.

Les barèmes correspondants libellés à titre indicatif dans les monnaies des États membres de la Communauté sont publiés en annexe à la présente décision.

Article 3

La présente décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*. Elle entre en vigueur le 1^{er} juillet 1962.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 23 mai 1962.

Par la Haute Autorité

Le président

Piero MALVESTITI

ANNEXE

**à la décision n° 5-62 du 23 mai 1962
relative à la fixation du taux des prélèvements pour l'exercice 1962-1963**

Barèmes indiquant, dans la monnaie de chacun des Etats membres de la Communauté, le montant net du prélèvement à la tonne pour chacun des produits énumérés à l'article 2 de la décision n° 5-62 du 23 mai 1962

DM — République fédérale d'Allemagne

Briquettes de lignite et semi-coke de lignite	0,0632
Houille de toutes catégories	0,1024
Fonte autre que destinée à la fabrication des lingots	0,4272
Acier Thomas en lingots	0,3972
Acier en lingots autre que Thomas en lingots	0,6688
Produits finis et finaux sidérurgiques	0,2292

Francs belges et francs luxembourgeois — Belgique et grand-duché de Luxembourg

Briquettes de lignite et semi-coke de lignite	0,7900
Houille de toutes catégories	1,2800
Fonte autre que destinée à la fabrication des lingots	5,3400
Acier Thomas en lingots	4,9650
Acier en lingots autre que Thomas en lingots	8,3600
Produits finis et finaux sidérurgiques	2,8650

NF — France

Briquettes de lignite et semi-coke de lignite	0,07801
Houille de toutes catégories	0,12639
Fonte autre que destinée à la fabrication des lingots	0,52728
Acier Thomas en lingots	0,49025
Acier en lingots autre que Thomas en lingots	0,82548
Produits finis et finaux sidérurgiques	0,28289

Lires — Italie

Briquettes de lignite et semi-coke de lignite	9,8750
Houille de toutes catégories	16,0000
Fonte autre que destinée à la fabrication des lingots	66,7500
Acier Thomas en lingots	62,0625
Acier en lingots autre que Thomas en lingots	104,5000
Produits finis et finaux sidérurgiques	35,8125

Florins — Pays-Bas

Briquettes de lignite et semi-coke de lignite	0,05720
Houille de toutes catégories	0,09267
Fonte autre que destinée à la fabrication des lingots	0,38662
Acier Thomas en lingots	0,35947
Acier en lingots autre que Thomas en lingots	0,60526
Produits finis et finaux sidérurgiques	0,20743

DÉCISION N° 6-62

du 6 juin 1962

sur la fixation d'une date d'expiration des autorisations concernant les
organisations de vente du bassin de la Ruhr

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu les articles 2 à 5 et 65 du traité;

vu la décision n° 17-60 du 22 juin 1960 relative à une nouvelle prorogation des autorisations concernant les organisations de vente du bassin de la Ruhr (*Journal officiel des Communautés européennes* du 23 juillet 1960, page 1028/60);

considérant que la Haute Autorité avait déjà, dans les motifs de sa décision n° 17-59 du 18 février 1959 indiqué qu'à son avis une refonte du système de vente du charbon de la Ruhr était nécessaire pour le rendre compatible avec les dispositions du traité; que cependant par la décision n° 17-60 du 22 juin 1960, elle a accordé aux actuelles organisations de vente et institutions afférentes des entreprises de l'industrie charbonnière de la Ruhr le bénéfice d'une nouvelle période transitoire parce qu'elle considérait comme désirable qu'avant une telle refonte des organisations de vente du charbon de la Ruhr, soient tranchées définitivement les questions juridiques fondamentales que pose l'interprétation du traité; qu'en raison du fait qu'au moment où la décision n° 17-60 a été prise, la durée d'une procédure judiciaire ne pouvait être prévue avec une précision suffisante et qu'un délai approprié suivant le prononcé de l'arrêt pouvait apparaître nécessaire, la Haute Autorité n'a dans la décision précitée fixé aucune date d'expiration pour la période transitoire et s'en est réservé la fixation dans une décision ultérieure;

considérant que la Cour vient de rendre le 18 mai 1962 son arrêt dans l'affaire n° 13-60; que cet arrêt confirme la position de la Haute Autorité d'après laquelle un système de vente unique du charbon de la Ruhr est en contradiction avec l'article 65, paragraphe 2 c;

considérant que, comme l'année charbonnière courante expire le 31 mars 1963 et que le temps dont disposent jusque là les entreprises des charbonnages de la Ruhr paraît, au regard des considérants de l'arrêt, suffisant pour permettre à ces entreprises:

- de prendre les mesures d'organisations nécessaires pour liquider l'actuel système de vente;
- dans la mesure où certaines entreprises le jugeraient opportun, de soumettre à l'autorisation de la Haute Autorité en temps utile, et au plus tard avant le 31 décembre 1962, de nouveaux accords de vente en commun valables à partir du 1^{er} avril 1963;

la date d'expiration de la période transitoire doit être fixée au 31 mars 1963;

DÉCIDE :

Article premier

Les autorisations accordées par la décision n° 17-60 du 22 juin 1960 expirent le 31 mars 1963.

Article 2

La présente décision sera notifiée individuellement à chacune des 38 entreprises désignées à l'article 1 de la décision n° 17-60 et sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité dans sa séance du 6 juin 1962.

Par la Haute Autorité

Le président

Piero MALVESTITI

RECTIFICATIFS

**Rectificatif au budget de recherches et d'investissement
de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1962**

(Journal officiel des Communautés européennes n° 36 du 12 mai 1962)

Page 1195 — Titre du tableau V:

au lieu de: «Répartition de l'effectif prévu au budget par affectation»

lire: «Répartition indicative de l'effectif prévu au budget par affectation».
